

## Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2111-14 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande en date du 9 février 2025 par laquelle Madame Aude BRUNET, Présidente de l'association « Comité des Fêtes », sollicite une occupation temporaire du domaine public et la modification des conditions de circulation sur les voies et places communales du cœur de village pour sa manifestation « Carnaval » prévue le samedi 22 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

## ARRETE :

### Article 1

Le samedi 22 février 2025 de 14h00 à 18h00, l'association « Comité des fêtes » est autorisée à occuper le domaine public communal pour sa manifestation « Carnaval ».

### Article 2

Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation de tout véhicule s'effectuera à vitesse réduite sur le parcours énoncé ci-dessous :

- Départ du parcours 14h00 : Place de Vière - Rue de la Liberté - Rue Victor HEYRIES -- Place Amiral PEYRON - Rue LATIL Mathieu - Avenue Jacky MANSUY - Route de Sisteron, du parking de la Maison de Santé au Cours Jacques PAULON - Cours Jacques PAULON – Place Charles De Gaulle ;
- Fin du parcours : Place Charles de GAULLE, avec brûlage du caramantran sur la Place du Château.

### Article 3

L'accès aux services de secours et de gendarmerie devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4**

L'association « Comité des Fêtes » est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sur la voie publique et de sécurité d'incendie. Le centre de la place du Château, où sera brûlé le caramantran, sera protégé par des barrières de sécurité, placées à une distance de 5 mètres du foyer.

**Article 5**

Le domaine public devra rester en parfait état de propreté.

**Article 6**

L'occupation autorisée dans l'article 1 est soumise au contrôle de des agents du service technique de la commune de VOLONNE.

**Article 7**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Celle-ci est personnelle et incessible. L'association « Comité des Fêtes » est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers de tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation. L'association « Comité des Fêtes » renonce par avance, inconditionnellement et irrévocablement, à saisir la Commune de VOLONNE de toute réclamation gracieuse et les tribunaux de toute action juridictionnelle tendant à l'indemnisation des dommages de toute nature, y compris les simples troubles de jouissance, occasionnés à ses infrastructures du fait de l'existence ou de l'exploitation du domaine public occupé.

**Article 8**

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Comité des Fêtes », à la Maison Technique de Sisteron du Département des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades (COB) de Gendarmerie de les MEES/CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, au chef de corps du centre de secours de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la commune de Volonne.

Fait à VOLONNE, le 11 février 2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT

**Annexe : Plan de localisation**



**Décision exécutoire** le 14 février 2025 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté ; celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

**Voies de recours**

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille



